

chemin de ligne, vingt pieds de large entre deux fossés de trois pieds de large chaque, mesure française, ont et auront le pouvoir et l'autorité de faire en sorte que les personnes en possession de toute telle partie d'un chemin ou d'un chemin de ligne de déplacer leurs clôtures ou enceintes et tous les autres embarras en provenant, si ce n'est pas un verger, maison, grange, moulin ou autre bâtisse, à leurs propres frais et dépens, et sans qu'ils aient le droit de réclamer aucuns dommages ou indemnité pour ce faire, que la dite partie de chemin ou chemin de ligne soit occupée comme jardin potager ou non, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ci-dessus cité, et les dites parties seront, comme elles l'ont toujours été, privées du droit de plaider prescription ou possession.

Les syndics
pourront faire
enlever ces
clôtures, etc.

III. Dans le cas où quelqu'un manquera ou se refusera à faire abandon de la dite possession lorsqu'il en sera requis par les dits syndics, ceux-ci pourront après, trois jours francs d'avis, faire enlever les dites clôtures ou enceintes ou tous autres embarras comme susdit, du dit chemin ou chemin de ligne, et recouvrer les frais résultant de cet enlèvement des dites parties devant toute cour de juridiction compétente.

Amendement
à la 14^{ème}
section de la
36 Geo. III, c.
9.

IV. Et attendu que dans la quatorzième section de l'acte ci-dessus cité, il est entre autres choses statué que dans le cas où un chemin ou un chemin de ligne, en étant élargi, passerait à travers un verger, il ne sera pris possession d'aucune partie de ce verger pour les fins du dit chemin ou chemin de ligne sans le consentement du propriétaire d'icelui; qu'il soit statué en amendement que ce consentement ne sera jamais nécessaire lorsque les arbres fruitiers plantés dans le dit verger ne souffriront aucun dommage à raison de ce que les dits syndics auront pris possession du terrain nécessaire pour élargir le dit chemin ou chemin de ligne.

Chemins à
élargir sur les
deux côtés,

V. Chaque fois qu'un chemin ou chemin de ligne qu'il sera nécessaire d'élargir pour lui donner la largeur voulue par la loi passera en front de la terre d'un propriétaire de chaque côté, la quantité de terrain nécessaire pour élargir le dit chemin ou chemin de ligne, sera prise en égale proportion de chaque côté du dit chemin ou chemin de ligne, à moins qu'il ne soit prouvé clairement, à la satisfaction des syndics, que l'empiétement n'a eu lieu que d'un côté; et dans ce cas, le terrain nécessaire pour rendre à un chemin ou chemin de ligne sa largeur légitime, sera prise de ce côté.

Le site des
chemins de li-
gne pendant
l'hiver sera
choisi par les
syndics.

VI. Et eu égard aux pouvoirs conférés aux inspecteurs des chemins par la vingt-deuxième section de l'acte ci-dessus cité et maintenant dévolus aux dits syndics de fixer et déterminer le site pendant l'hiver de tout chemin ou chemin de ligne sous leur direction et contrôle, qu'il soit statué que la publication des avis qui doivent être donnés suivant la loi, la fixation du site du dit chemin ou chemin de ligne aussi bien que l'enlèvement des clôtures se feront par et aux frais et charges des dits syndics; et toutes personnes qui en quelque temps que ce soit pourront se croire lésées par les actes des dits syndics à l'égard du site choisi pour ces chemins d'hiver pourront en appeler aux juges de paix du district de Québec, aux sessions trimestrielles suivantes, et cette cour est autorisée par le présent acte à entendre et juger la plainte et rendre dans la matière tel jugement qu'elle croira convenable.

Cédule de
l'acte 9 Vict.
c. 68, amen-
dée.

VII. Et attendu que dans la cédule des péages annexée à un certain acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre